

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2530

présenté par

Mme El Hairy et M. Laqhila

ARTICLE 29

Après l'alinéa 109, insérer les deux alinéas suivants :

« III *bis* (nouveau). – Après le 4° de l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à modifier le code de l'urbanisme (art. L. 213-1-1), afin d'exclure du droit de préemption les donations entre vifs effectuées au profit de divers organismes à but non lucratif ayant la capacité de recevoir des libéralités. Cette mesure qui avait opportunément été prise par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du droit des associations et des fondations a malheureusement été partiellement rendue sans objet par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, par défaut de coordination. Elle serait pourtant de nature à lever des incertitudes juridiques pesant sur le donateur en respectant pleinement sa volonté déterminante dans l'acte de donation.